

DECISION DCC 15 – 097

DU 23 AVRIL 2015

Date : 23 avril 2015

Requérant : Maître Paul KATO ATITA

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 25 septembre 2014 sous le numéro 2098/139/REC, par laquelle Maître Paul KATO ATITA introduit un recours au nom et pour le compte de sa cliente, la collectivité AKISSANOU, pour «violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Au nom et pour le compte de ma cliente, la collectivité AKISSANOU, j'ai l'honneur de

vous dénoncer ce qui suit :

Le 28 juillet 2005, la chambre traditionnelle de la cour d'Appel de Cotonou a rendu l'arrêt n° 78/2005 au terme d'un litige domanial ; ma cliente, la collectivité AKISSANOU représentée par Dohounhélo Nounagnon MINANKPON, a perdu le procès ; le 10 août 2005, elle a relevé pourvoi en cassation.

Mais, depuis cette date et jusqu'à ce jour, son pourvoi ne fait l'objet d'aucun examen par une juridiction compétente ; elle ignore ce que le dossier de son pourvoi est devenu ; elle ne sait même pas si son dossier est transmis à la Cour suprême, toutes ses diligences pour connaître le sort qui a été fait à son pourvoi sont restées sans suite. L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule :

"1 – Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) Le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2 – Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est proportionnelle et ne peut frapper que le délinquant".

Cette disposition est la même que celle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, que la Cour européenne des droits de l'Homme applique aussi bien s'agissant des procédures civiles que pénales ...

C'est sur le fondement de ces dispositions que j'ai l'honneur de prier la haute juridiction de bien vouloir recevoir le présent recours, au besoin, se prononcer d'office et de sanctionner la

violation qui lui est dénoncée.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la haute juridiction, le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Prosper Bienvenu DJOSSOU, écrit : « Suite à votre correspondance n° 1560/CC/SG du 1^{er} octobre 2014 relative au recours formulé par Maître Paul KATO ATITA, avocat à la Cour, nous faisons tenir à la haute juridiction les pièces ci-après :

- une copie de l'arrêt n° 78/2005 rendu le 28 juillet 2005 ;
- copie du registre 600 du greffe pour la transmission des dossiers frappés de pourvoi au parquet ;
- copie du registre du courrier arrivée du parquet général ;

Le dossier est reçu au parquet général sous le numéro n° 3283/PG/CA/Cot le 18 août 2006 et transmis à la Cour suprême le 21 août 2006.» ;

Considérant que pour sa part, le président de la chambre administrative assurant l'intérim du président de la Cour suprême, Monsieur Grégoire ALAYE, déclare : « ... J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par la lettre n° 4311/GCS du 13 novembre 2006, le greffier en chef de la Cour suprême a notifié à Maître Guy DOSSOU, avocat, conseil des demandeurs, que le pourvoi qu'il a formé pour leur compte le 10 août 2005 contre l'arrêt n° 78/2005 rendu le 28 juillet 2005 par la chambre de droit civil traditionnel de la cour d'Appel de Cotonou, a été enregistré sous le n° 2006-23/CJ-CT.

Par la même correspondance, le greffier en chef a rappelé à Maître Guy DOSSOU les dispositions des articles 42, 45 et 51 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, qui prescrivent respectivement :

Article 42 : "Le ministère d'avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour suprême, sauf en matière de recours pour excès de pourvoi ... " ;

Article 45 : "Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5000)

francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite ... " ;

Article 51 : "Le rapporteur dirige la procédure [...]. Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois ... ".

De même, il a expliqué au conseil des demandeurs au pourvoi les modalités de mise en œuvre desdites prescriptions dans les termes suivants :

"En conséquence,

1 – Vous êtes mis en demeure, sous peine de déchéance de votre pourvoi, de consigner au greffe de la Cour suprême, la somme de cinq mille (5000) francs prévue par l'article précité et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification ;

2 – Conformément à l'article 51 rappelé ci-dessus, il vous est assigné un délai d'un (01) mois à compter de la présente notification pour produire votre mémoire ampliatif ;

3 – Aux termes de l'article 52 de ladite ordonnance, le dossier de l'affaire, déposé au greffe, peut vous être communiqué sans dessaisissement ;

4 – Il vous est demandé le paiement d'une somme de mille (1000) francs à titre d'offres de concours au greffe pour enrôlement." » ;

Considérant qu'il ajoute : « Cette lettre a été reçue au cabinet des frères DOSSOU où siège Maître Guy DOSSOU, le 14 novembre 2006 à 16 heures 12 minutes. La réception de la mise en demeure a été reçue par la mention "reçu" suivie de l'heure, de la signature de l'agent réceptionnaire et du cachet du cabinet portant les mentions "CABINETS D'AVOCATS DES FRERES DOSSOU, 01 BP : 4959 COTONOU, Tél : 21 31 65 80, Fax : 21 31 65 82.

Ni les demandeurs au pourvoi ni leur conseil n'ont répondu à ces mises en demeure. La Cour a alors rendu le 04 mars 2012 un arrêt de déchéance dont l'essentiel du dispositif s'énonce comme suit :

"Par ces motifs,

Déclare la collectivité AKISSANOU représentée par Houénou MINAKPON et Nounagnon DOHOUNHELO déchue de son pourvoi ;

Met les frais à la charge de la collectivité AKISSANOU ;
Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ainsi qu'aux parties ;
Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou" ;

Le motif décisive quant à lui énonce : "Par la lettre n° 4311/GCS du 13 novembre 2006, Maître Guy DOSSOU a été mis en demeure d'avoir à consigner dans un délai de quinze (15) jours et à produire ses moyens de cassation dans un délai d'un (01) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 42, 45 et 51 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême ;

Que cette lettre dont notification a été faite au cabinet des frères DOSSOU le 14 novembre 2006 n'a suscité aucune réaction de la part de Maître Guy DOSSOU ;

Qu'il n'a pas consigné dans le délai légal ;

Qu'il y a lieu de déclarer la collectivité AKISSANOU représentée par Houénou MINAKPON, Nounagnon DOHOUNHELO déchue de son pourvoi." ;

La procédure précitée à laquelle il est reproché une violation de l'article 7-d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacrant "le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale" a plutôt fait l'objet d'un suivi diligent au niveau de la Cour suprême et un arrêt a été rendu dans un délai raisonnable.

Je joins à cette correspondance la lettre de mise en demeure n° 4311/GCS du greffier en chef de la Cour suprême du 13 novembre 2006 et l'arrêt n° 12/CJ-CT du 04 mai 2012 rendu par la chambre judiciaire de la Cour suprême.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « ... *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, l'article 30 alinéa 1^{er} du même règlement intérieur précise : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale*

compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation de sorte que la requête qui ne comporte pas la signature du requérant est déclarée irrecevable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête sous examen signée de Maître Paul KATO ATITA seul et ne comportant pas la signature de sa cliente ne remplit pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 30 alinéa 1^{er} du règlement intérieur précité pour sa recevabilité ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que cependant, ladite requête fait état de violation de droits fondamentaux, notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que courant 2005, la cour d'Appel de Cotonou a rendu l'arrêt n° 78/2005 dans une affaire ayant opposé la collectivité AKISSANOU représentée par Hounénou MINANKPON et Nounagnon DOHOUNHELO à la collectivité HOUENOU MIKPON SOGNIGBE ; que le 10 août 2005, la collectivité AKISSANOU a élevé pourvoi en cassation contre cette décision ; que par la lettre n° 4311/GCS du 13 novembre 2006, le greffier en chef de la Cour suprême a notifié à Maître Guy DOSSOU, avocat, conseil des demandeurs, que le pourvoi qu'il a formé pour leur compte le 10 août 2005 contre l'arrêt n° 78/2005 rendu le 28 juillet 2005 par la chambre de droit civil traditionnel de la cour d'Appel de Cotonou, a été enregistré sous le n° 2006-23/CJ-CT ; que, par la même correspondance, le greffier en chef a rappelé à Maître Guy DOSSOU les dispositions des articles 42, 45 et 51 de

l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 qui prescrivent, sous peine de déchéance, des formalités pour la recevabilité dudit pourvoi ; que faute pour l'intéressé d'avoir accompli dans les délais lesdites formalités, la Cour suprême a rendu le 04 mai 2012 un arrêt de déchéance ; que dès lors, on ne saurait conclure à une violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Maître Paul KATO ATITA est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Paul KATO ATITA, conseil de la collectivité AKISSANOU, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-